

Des femmes, des hommes, des régions, nos ressources...



Cadre légal et réglementaire de l'activité minière au Québec

Régime minier

297

DB11

Les effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière

6210-10-001

par Roch Gaudreau
Directeur des titres miniers et des systèmes
Ministère des Ressources naturelles, secteur des Mines

BAPE IDLM
16 mai 2013

Québec 

Contenu de la présentation

1. Lois et règlement d'application
2. Les bases du régime minier au Québec
3. Titres miniers d'exploration et d'exploitation
4. Assujettissement des activités minières aux autres lois
5. Processus du développement minéral vs droits et autorisations associés
6. Plan de restauration et garantie financière (projet règlement)
7. Orientations gouvernementales sur le nouveau projet de Loi

Lois et règlements

- ▶ Loi sur les mines
- ▶ Loi sur l'impôt minier
- ▶ Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Les bases du régime minier québécois

Politique d'accès à la ressource minérale:

- ▶ Libre accès à la ressource minérale, sans égard aux moyens du demandeur;
- ▶ Le premier demandeur obtient le droit exclusif de rechercher toutes les substances minérales du domaine de l'État;
- ▶ En cas de découverte, il a l'assurance raisonnable d'obtenir un droit d'exploitation, à certaines conditions

Les bases du régime minier québécois

- ▶ Le but de la Loi sur les mines est de favoriser la prospection, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire
- ▶ Les titres miniers sont des droits réels et immobiliers, ils peuvent donc faire l'objet de transaction
- ▶ Tout titre minier constitue une propriété distincte de la propriété de surface
- ▶ Toutes les substances minérales font partie du domaine public, sauf quelques exceptions

Titres miniers

- ▶ Le claim (CDC, CLD, CL)
- ▶ Le bail minier et la concession minière (BM-CM)
- ▶ Le bail exclusif d'exploitation (BEX)
- ▶ Le bail non exclusif d'exploitation (BNE)
- ▶ L'autorisation sans bail (ASB)

Le titre d'exploration : Claim

- ▶ Le claim s'acquiert par désignation et est accordé sans l'exercice d'un quelconque pouvoir discrétionnaire
- ▶ Un droit exclusif d'explorer les substances minérales du domaine de l'État
- ▶ Ne confère aucun droit foncier, seulement le droit d'utiliser la surface à des fins d'exploration minière
- ▶ Le claim ne donne pas le droit de faire des travaux d'exploration en terres privées sans autorisation

Le titre d'exploration : Claim

- ▶ En terres privées, le titulaire de claim doit s'entendre à l'amiable avec les propriétaires fonciers pour avoir accès au terrain et pour y effectuer des travaux d'exploration
- ▶ Respecter les autres lois et règlements lors de la réalisation des travaux d'exploration
- ▶ Période de validité de deux ans, renouvelable sous certaines conditions

Le processus d'attribution d'un claim

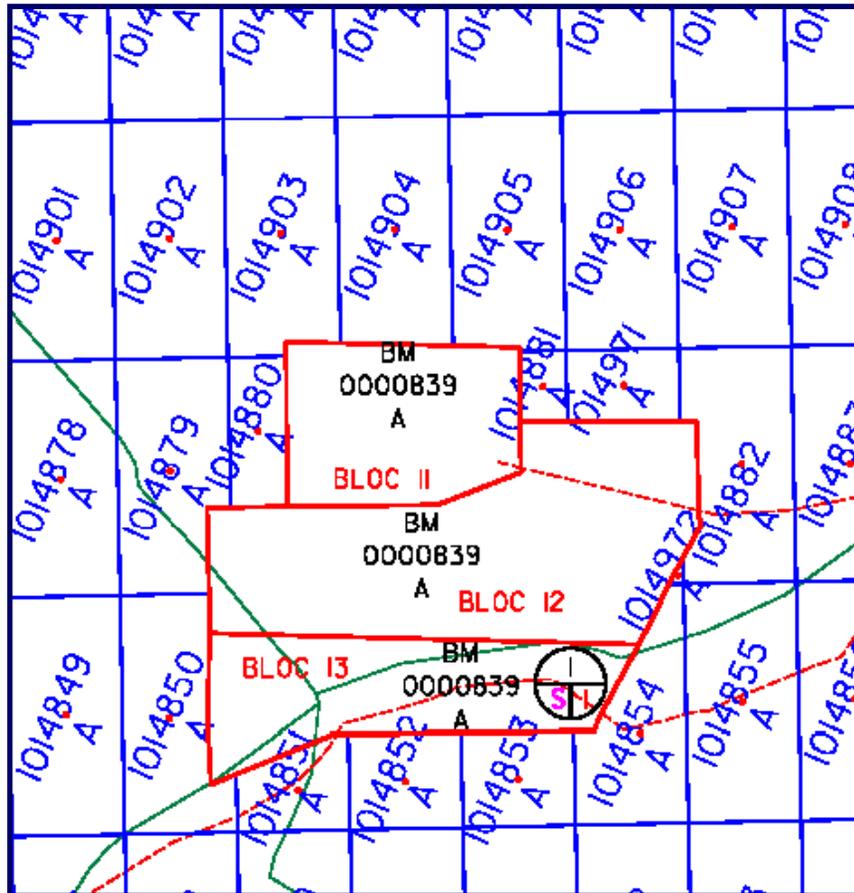
- Réception de la demande du client via le système GESTIM ;
- Analyse de la recevabilité de la demande (vérification de la conformité des éléments requis par la Loi sur les mines et son règlement afférent) ;
- Consultation des autorités municipales, si la demande vise un périmètre d'urbanisation;
- Assortir le claim de conditions et obligations d'exercice, le cas échéant;
- Inscription du claim dans le Registre des droits miniers, réels et immobiliers du Québec ;
- Transmission du certificat d'inscription au titulaire
- Les délais de traitement sont généralement très courts (24hrs)

Baux d'exploitation substances minérales de surface

Substances minérales de surface

- Tourbe, sable, gravier, calcaire, argile commune
- Tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment
- Toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble
- Résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction ou pour l'amendement des sols

Le bail minier pour les autres substances minérales - BM



- ▶ Les métaux usuels
cuivre, zinc, nickel
- ▶ Les métaux précieux
or, argent, platine, palladium
- ▶ Autres métaux
fer, titane, magnésium, manganèse
- ▶ Les pierres gemmes
diamant, grenat, rubis
- ▶ Minéraux industriels:
lithium, graphite, silicium, terres rares, uranium

Le bail minier pour les autres substances minérale - BM

- ▶ Le bail minier est obligatoire pour l'exploitation des substances minérales
- ▶ Superficie maximale de 100ha
- ▶ Durée de 20 ans
- ▶ Renouvelable pour 10 ans

L'obtention du bail minier

- ▶ Plan de réaménagement et de restauration
- ▶ Dépôt d'une garantie financière
- ▶ Certificat d'autorisation du MDDEFP
- ▶ Autorisation de la ministre (MRN) pour :
 - emplacement d'une usine de traitement
 - emplacement d'un parc à résidus

Les titres miniers

Le territoire

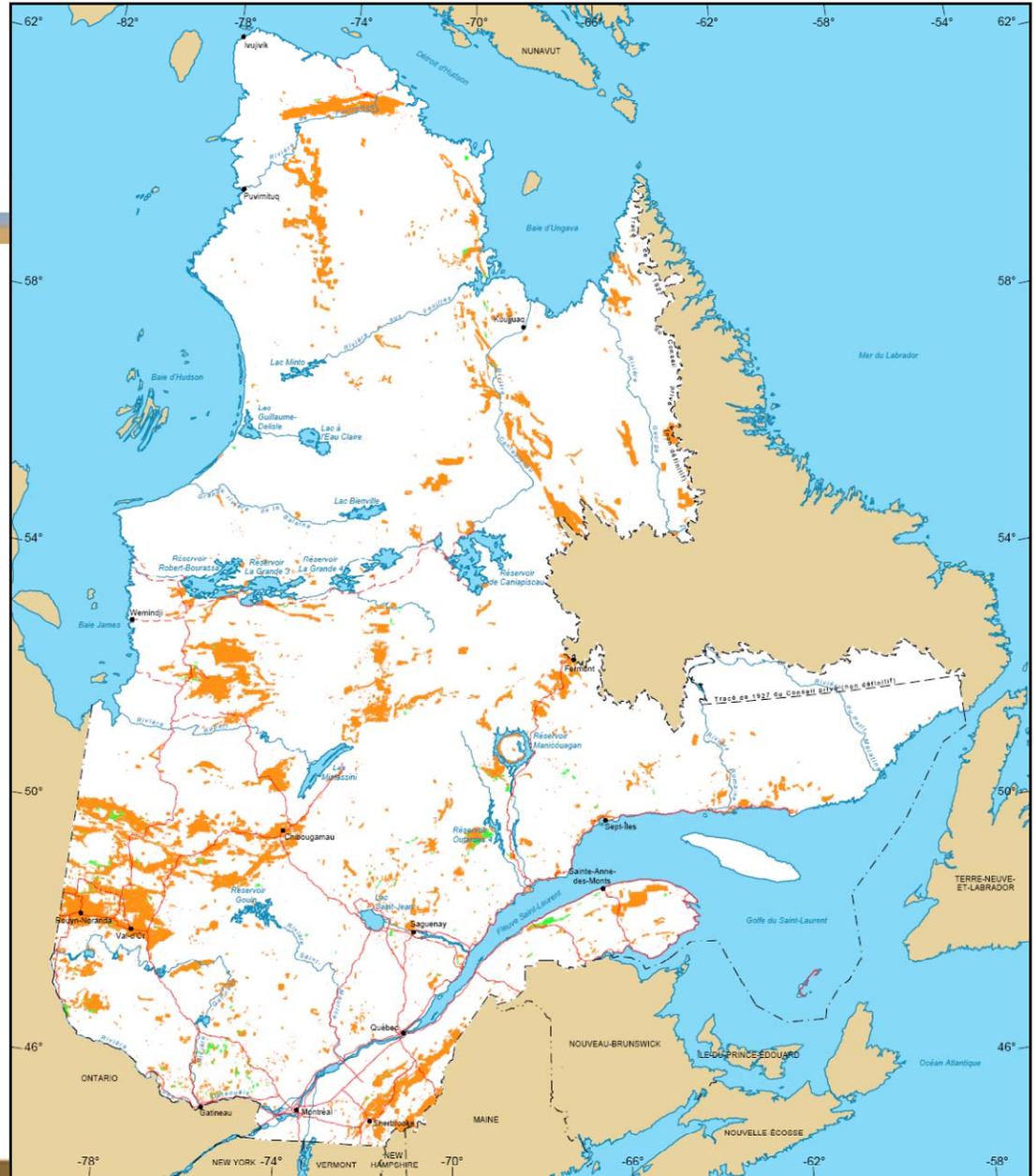
Superficie du Québec
1 664 441 km²

Superficie des terres privées
169 910 km² (10%)

Titres miniers

Nombre
236 251

Superficie
109 617 km² (6,6%)



Contraintes à l'activité minière

- ▶ Suspension temporaire
- ▶ Soustraction à l'activité minière
- ▶ Réserve à l'État avec ou sans conditions
- ▶ Aires protégées
- ▶ Territoires urbanisés

Contraintes minières

Exploration interdite :

Superficie:
287 223 Km² (17,3%)



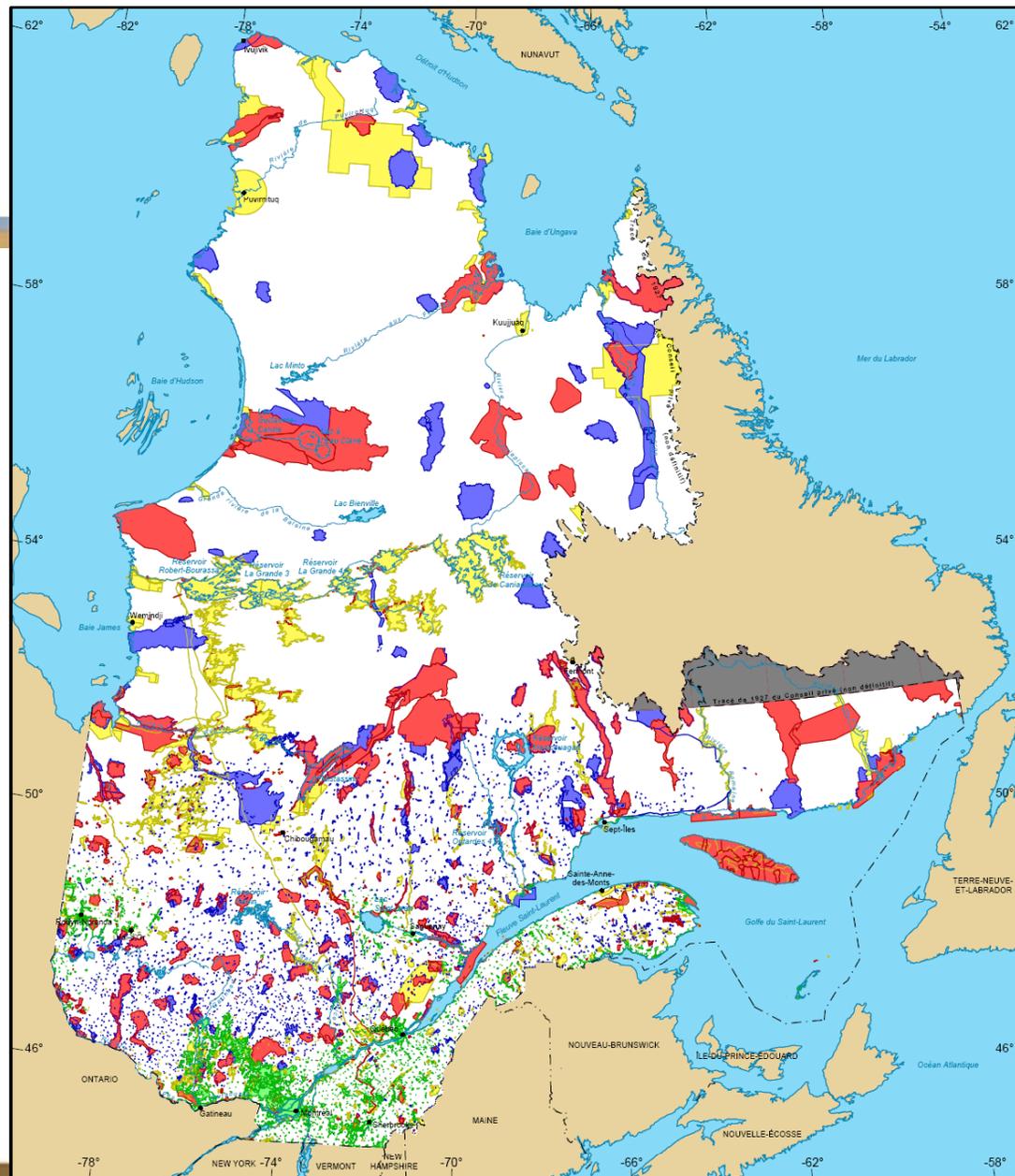
Exploration permise avec consentement municipal:

Superficie:
16 265 Km² (1,0%)



Exploration permise sous conditions :

Superficie:
100 537 Km² (6,0%)



Assujettissement des activités minières

- ▶ Loi sur les mines
- ▶ Loi sur les terres du domaine de l'État
- ▶ Loi sur les forêts
- ▶ Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État
- ▶ Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- ▶ Loi sur la qualité de l'environnement

Lois et règlements d'application

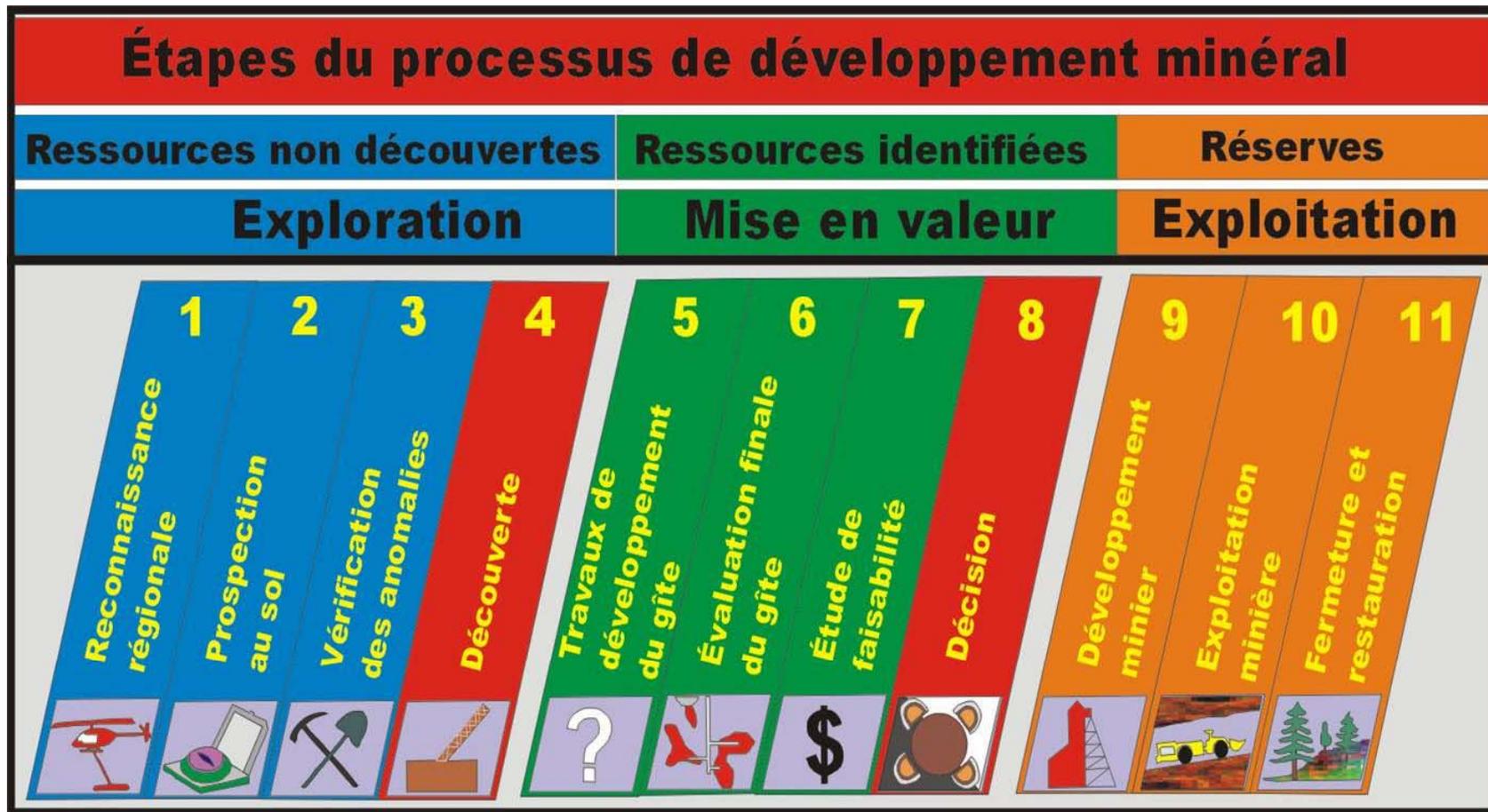
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Art. 246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines

Travaux sur les titres miniers - Exploration

- Études d'évaluation technique
- Travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux
- Levés géologiques, géophysiques ou géochimiques, les travaux de coupe de lignes requis pour ces levés
- Décapage de roc et les excavations en terrain meuble et dans le roc
- Échantillonnage, les travaux d'ouverture d'un front de taille d'un terrain de pierres dimensionnelles
- Trous de sondage forés de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche

Processus du développement minéral



Travaux sur les titres miniers - Mise en valeur

- Recherches et essais sur un échantillonnage en vrac
- Forage de définition pour l'établissement de réserves
- Tests métallurgiques, optimisation du taux récupération
- Études technico-économiques
- Préfaisabilité ou la faisabilité du projet minier
- Travaux d'arpentage

Travaux sur les titres miniers - Exploitation

- Travaux d'exploitation effectués sur un bail minier
(extraction, concassage, concentration et expédition)
- Travaux de réhabilitation et de restauration minière
- Travaux de sécurisation du site d'exploitation

Plan de restauration

- Toute entreprise qui effectue des activités minières assujetties à la loi sur les mines doit soumettre un plan de restauration au Ministère des Ressources naturelles (MRN)
- Après consultation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs, le MRN approuve le plan ainsi que son échéancier de réalisation
- Il peut, au besoin, réclamer des recherches ou des études supplémentaires avant d'approuver le plan

Plan de restauration

Le plan de restauration doit être soumis au Ministère avant le début des travaux d'exploitation. Il doit notamment contenir les informations suivantes :

- Description du site et des activités minières réalisées ou à réaliser;
- Description des travaux de restauration prévus en cours d'exploitation,
- Description des travaux de restauration et de réaménagement prévus une fois l'activité minière terminée;
- Calendrier des étapes de réalisation;
- Évaluation du coût des travaux de restauration;
- Description de la garantie financière fournie pour la restauration des aires d'accumulation.

Plan de restauration

- Le plan de restauration doit être révisé à tous les cinq ans.
- Le Ministère peut toutefois fixer un délai de révision plus court dans certains cas ou exiger une révision du plan, notamment lorsqu'il y a eu un changement dans les activités minières
- Pour en savoir plus sur ce que doit contenir le plan de restauration, les personnes intéressées peuvent consulter le [Guide de restauration des sites miniers au Québec](#).

Garanties financières - Projet de règlement

13 fév. 2013

- Approbation du plan de réaménagement et de restauration et dépôt de la garantie financière avant le début des travaux d'exploration visés par règlement
- Élargissement de la portée de la garantie financière pour couvrir le réaménagement et la restauration de l'ensemble du site minier. La couverture passe de 70 à 100% des coûts de restauration
- Versement de la garantie financière en trois dépôts sur deux ans dont 50% dans les 90 jours suivant l'approbation du plan (50%, 25%, 25%)

Garanties financières - Projet de règlement

13 fév. 2013

- Le nouveau régime de garanties financières s'appliquera, au plan approuvé avant la mise en vigueur du règlement, au moment de la révision du plan de restauration
- Obligation du dépôt d'un plan de restauration pour un déplacement de dépôts meubles de plus de 1000 m³

Orientations gouvernementales sur le nouveau projet de Loi

- « La nouvelle loi sera inspirée des consensus obtenus lors des deux projets de loi précédents »
- « Intention de développer les ressources minérales dans le respect des collectivités et de l'environnement »
- « Intention de tenir des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour tous les projets miniers »
- « Assujettissement de tout les projets miniers à une étude d'impact »

Orientations gouvernementales sur le nouveau projet de Loi

- « Mise en place d'un comité de suivi pour la maximisation des retombées économique locales pour chaque projet minier »
- « Favoriser la transformation des ressources minérales par le biais de congés fiscaux et de crédits d'impôts »
- « Intention de mettre aux enchères certains claims au lieu de les attribuer selon la norme du premier arrivé, premier servi »

Orientations gouvernementales sur le nouveau projet de Loi

« Volonté d'implantation d'une redevance sur le revenu brut et sur les surprofits »